

5° A chacune des fêtes des apôtres, savoir :

Le 24 février, S. Mathias ; le 1er mai, S. Philippe et S. Jacques ; le 29 juin, S. Pierre et S. Paul ; le 25 juillet, S. Jacques le majeur ; le 24 août, S. Barthélemy ; le 21 septembre, S. Mathieu ; le 28 octobre, S. Simon et S. Jude ; le 30 novembre, S. André ; le 21 décembre, S. Thomas ; le 27 décembre, S. Jean.

6° A deux mercredis par mois, au choix des associés, et tous les mercredis du mois de mars, ou de S. Joseph.

7° Le 14 juillet, anniversaire du couronnement de la statue de Joseph, ou le dimanche qui précède, ou celui qui suit.

8° A l'article de la mort.

9° De plus, le S. Père a déclaré privilégié, pour toujours, l'autel de la "Confrérie de S. Joseph," dans l'église des Grondines, pour toute messe offerte sur cet autel pour un membre défunt de la dite confrérie. (10 Fév. 1889.)

Indulgences partielles

1° Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines à chacune des fêtes secondaires de N. Seigneur et de la Ste-Vierge Marie.

2° Indulgence de 60 jours pour chaque œuvre de piété ou de charité que nous ferons.

3° Indulgence de 60 jours pour la récitation de 5 *Pater* et *Ave* pour les associés défunts.

4° Son Éminence le Cardinal Taschereau a bien voulu accorder 100 jours d'indulgences, pour chaque récitation de la prière pour honorer les 7 douleurs et les 7 allégresses de S. Joseph.

J. S. MARTEL, Ptre, Curé,
Directeur.

Vu et approuvé le 24 décembre 1890

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Grondines, 23 janvier 1891.